

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES TOURISTIQUES POUR DES PROJETS D'INTERET
DEPARTEMENTAL INSCRITS DANS LE CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES**

Entre les soussignés :

- L'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre) Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières, représenté par son Président Charles Ferré, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 17 juin 2024, ci-après dénommé la Communauté de communes.

D'une part, et :

- Le Département de la Corrèze, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Pascal Coste, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du XXX, ci-après dénommé « Le Département »

PREAMBULE :

L'offre touristique Corrèzienne souffre d'un déficit d'investissement et de renouvellement. En effet, l'offre d'hébergement marchand a diminué de 12% sur les 10 dernières années et le maintien d'une économie touristique dynamique nécessite d'inverser cette tendance.

Les besoins d'action dans ce cadre sont donc majeurs et d'un haut niveau stratégique.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a adopté une politique volontariste de soutien à l'implantation et au développement de projets sur le territoire. Il a ainsi confié à son Agence Corrèze Tourisme la mission de sourcer et d'accompagner les porteurs de projet touristiques susceptibles de s'implanter en Corrèze.

Des dispositifs d'aides publiques existent au niveau régional et européen pour accompagner le développement de ces projets mais sont parfois insuffisants pour déclencher l'implantation du projet sur le territoire.

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a réduit les possibilités d'interventions économiques du Département. En effet, les interventions du Département dont le fondement légal était la clause de compétence générale ne sont plus possibles depuis lors. S'agissant spécifiquement de la compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, seuls les Communes et EPCI à fiscalité propre en sont désormais chargés (cf article 3 loi n° 2015-991).

C'est à ce titre que les EPCI, dont la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières, ont mis en place des dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Cependant force est de constater que les moyens financiers mobilisables par les EPCI ne sont parfois pas suffisants pour constituer un levier et permettre la réalisation des projets. C'est particulièrement le cas dans le domaine touristique.

Conscient de ces enjeux, le législateur a prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée par les EPCI aux Départements.

En effet, le Département s'impose comme l'échelle idoine en tant qu'il dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique, des capacités financières et de la vision d'ensemble propres à créer l'effet levier recherché. Aussi, le Département de la Corrèze, soucieux de venir en soutien du bloc communal, a mis en place une contractualisation avec les communes et EPCI. Dans ce cadre, la délégation d'octroi des aides à l'immobilier touristique pour les projets qui relèveraient d'un intérêt départemental est autorisée par la collectivité départementale.

C'est dans ce cadre que les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de la délégation de compétence entre la Communauté de communes d'une part, et le Département d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence que l'EPCI accorde au Département en matière d'aides aux investissements immobiliers touristiques des entreprises, dans les conditions de l'article L.1511-3 du CGCT.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION :

Les aides en matière d'investissement immobilier touristique des entreprises sont octroyées au bénéfice de maîtres d'ouvrage privés de type TPE-PME pour des projets d'envergure départementale situés sur le territoire de l'EPCI et inscrits dans le contrat de cohésion des territoires 2023-2025 signé entre l'EPCI et le Département.

Les modalités d'intervention sont fixées dans le règlement d'aide annexé à la présente convention dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION :

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (Accusé de réception de la demande, décision, notification de l'aide).
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation. Il décide seul, selon les critères d'attribution définis par l'autorité délégante et mentionnés à l'article 2, de l'octroi ou du rejet de la demande.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES :

Il n'est procédé à aucune mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI au Département pour l'exercice de la délégation de compétence accordée dans

Le cadre de la présente convention, le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Le Département s'engage à instruire les dossiers de demandes et à accorder les aides correspondantes dans la limite de l'enveloppe financière des autorisations de programme et crédits de paiements votée annuellement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE :

Le Département s'engage à informer l'EPCI de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers dans le cadre d'une rencontre annuelle. Il fera état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION :

Toutes les opérations de communication concernant les projets financés dans le cadre de la présente convention devront être déterminées et validées conjointement par les 2 parties signataires.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire. Elle est valable jusqu'au terme du contrat de territoire 2023-2025 signé entre l'EPCI et le Département.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE :

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs de la résiliation.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE :

Le département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'EPCI. Il se substitue à l'EPCI dans la gestion, l'attribution et le versement des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Réception par le préfet : 19/06/2024

Publication : 20/06/2024

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, en deux exemplaires originaux le

Le Président de la
Communauté de communes
Ventadour Egletons Monédières

Le Président du
Département de la Corrèze

Charles FERRÉ

Pascal COSTE